

**Rapport du Conseil d'administration  
Assemblée Générale Mixte  
du 1<sup>er</sup> juin 2022**

# 1. Exposé des motifs des résolutions à titre ordinaire

## 1.1. Approbation des comptes et affectation du résultat (première à troisième résolutions)

Il vous est demandé d'approuver les comptes sociaux (première résolution) et consolidés (deuxième résolution) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que la proposition d'affectation du résultat de cet exercice (troisième résolution).

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 font apparaître un bénéfice de 212 551 343,51 euros (première résolution) et les comptes consolidés au titre du même exercice une perte (part du Groupe) de 78,8 millions d'euros (deuxième résolution).

L'environnement actuel est incertain et offre peu de visibilité en raison de la poursuite de la pénurie de semi-conducteurs à laquelle s'ajoutent le récent déclenchement de la guerre en Ukraine et la reprise de la pandémie en Chine. Dans ce contexte, le groupe a pris des mesures pour renforcer sa flexibilité financière pendant la durée de cette crise et en complément de ces mesures, le Conseil d'administration propose aux actionnaires de ne pas verser exceptionnellement de dividende cette année au titre de l'exercice 2021. Le Conseil d'administration est convaincu que cette suspension exceptionnelle protège les intérêts de toutes les parties prenantes de Faurecia et permettra au groupe de renouer le plus vite possible avec une croissance rentable et durable dès que les volumes de production automobile mondiale auront repris. Il vous est donc demandé d'affecter le bénéfice distribuable au compte « report à nouveau » (troisième résolution).

Il vous est enfin demandé d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du Code général des impôts, soit la somme de 183 952,87 euros, qui correspond à la part non déductible des loyers des véhicules de tourisme, ainsi que l'impôt correspondant qui s'est élevé à 52 426,57 euros.

## 1.2. Conventions dites réglementées (quatrième résolution)

Il vous est demandé, au vu du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, de prendre acte de l'absence de nouvelle convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue au cours de l'exercice 2021.

## 1.3. Gouvernance (cinquième et sixième résolutions)

### 1.3.1. Ratification de cooptation (cinquième résolution)

A la suite de la démission, le 23 juillet 2021, de Linda Hasenfratz, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable, a décidé, lors de sa réunion du 18 février 2022, de coopter Judith Curran en qualité d'administratrice en remplacement de Linda Hasenfratz, avec effet immédiat. Cette cooptation est effectuée pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Conformément aux dispositions légales applicables, il vous est proposé de ratifier la cooptation de Judith Curran en qualité d'administratrice.

#### Judith Curran

Judith Curran, de nationalité américaine, occupe actuellement le poste de Responsable mondial de la stratégie automobile chez ANSYS, une société étrangère cotée qui développe et commercialise des logiciels de simulation d'ingénierie pour différentes industries. Elle est notamment en charge de la planification de la mise sur le marché et du développement de travaux de modélisation liés aux dernières tendances automobiles telles que l'électrification, la conduite assistée et la voiture autonome. Elle est une experte de l'industrie automobile et, durant ses 30 ans d'expérience chez Ford, elle a occupé plusieurs postes clés dont celui de Directrice de la stratégie technologique. Sa longue expérience et expertise dans l'industrie automobile renforcent la compétence du Conseil d'administration dans ces domaines ainsi que sa diversité et son indépendance.

Elle est considérée comme indépendante au sens du Code AFEP-MEDEF.

Il est prévu que Judith Curran acquière prochainement 500 actions de la Société, conformément aux statuts et au règlement intérieur du Conseil d'administration.

### **1.3.2. Nomination d'un administrateur (sixième résolution)**

Dans le cadre de l'acquisition du contrôle de la société HELLA GmbH & Co. KGaA « HELLA », Faurecia a pris un engagement quant à la représentation du Pool familial Hueck et Roepke au sein du Conseil d'administration de la Société. Conformément aux documents d'acquisition, le Pool familial Hueck et Roepke sera représenté au sein du Conseil d'administration, démontrant l'engagement fort de la famille envers la stratégie et les perspectives du nouveau Groupe combiné. Cet engagement de Faurecia de soutenir la représentation du Pool familial Hueck et Roepke perdurera tant qu'il détiendra au moins 5 % du capital de la Société.

Dans ce contexte, le Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable ainsi que le Conseil d'administration ont examiné la candidature de Jürgen Behrend, ancien Directeur général de HELLA, présentée par le Pool familial Hueck et Roepke. Après examen de cette candidature, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de gouvernance, des nominations et du développement, a décidé, lors de sa réunion du 10 décembre 2021, de proposer à l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2022 de nommer Jürgen Behrend en qualité d'administrateur non indépendant, pour une durée de 4 ans. La présence du premier actionnaire du Groupe combiné permet au Conseil d'administration de compter parmi ses membres, en plus de Robert Peugeot qui représente la famille Peugeot, le représentant d'une famille dont l'histoire industrielle, plus précisément dans l'industrie automobile, est reconnue.

#### *Informations sur Jürgen Behrend*

Jürgen Behrend, de nationalité allemande, est l'ancien Directeur général de HELLA. Fort de 40 ans d'expérience dans le secteur de l'automobile et dans la gouvernance d'entreprise cotée, Jürgen Behrend apportera une expertise précieuse et renforcera les compétences du Conseil d'administration dans ces domaines.

Pour plus d'informations sur le parcours, l'expérience et les compétences des administrateurs dont la cooptation ou la nomination est proposée, nous vous invitons à vous référer aux sections 3.1.2.2. « Expertise, fonctions et mandats des administrateurs en fonction à la date du présent Document d'enregistrement universel » et 3.1.2.5. « Politique de diversité au sein du Conseil d'administration » ainsi qu'à la brochure de convocation à l'assemblée générale.

En conséquence, à l'issue de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2022 (si tous les projets de résolutions sont adoptés), le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration de votre Société sera porté à 14 membres, dont deux administrateurs représentant les salariés. Il comprendrait (hors administrateurs représentant les salariés) (i) 75 % d'administrateurs indépendants, illustrant la forte indépendance de la composition du Conseil d'administration et (ii) 42 % de femmes, ce qui est supérieur aux exigences légales applicables.

### **1.4. Approbation de la rémunération des mandataires sociaux (septième résolution)**

Les actionnaires sont appelés, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, à approuver les informations portant sur la rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux, à savoir le Président du Conseil d'administration, le Directeur général et les administrateurs, visées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce.

Ces informations portent sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux mandataires sociaux (y compris la rémunération versée ou attribuée aux administrateurs) mais également sur d'autres éléments plus généraux permettant notamment d'apprécier la répartition entre les parts fixe et variable, le niveau de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au regard de la performance de la Société ou encore la mise en œuvre de la politique de rémunération.

Ces informations figurent au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1 « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre des exercices 2020 et 2021 » et 3.3.2 « Rémunération des administrateurs au titre des exercices 2020 et 2021 » du Document d'enregistrement universel 2021 ainsi que dans la section 2 de la partie dédiée à la gouvernance et à la rémunération des mandataires sociaux de la brochure de convocation.

### **1.5. Approbation de la rémunération versée au cours/attribuée au titre du précédent exercice aux dirigeants mandataires sociaux (vote ex post) (huitième et neuvième résolutions)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice

au Président du Conseil d'administration (huitième résolution) et au Directeur général (neuvième résolution).

Vote ex post sur la rémunération du Président du Conseil d'administration (huitième résolution)

Les éléments de rémunération versés ou attribués en 2021 à Michel de Rosen l'ont été conformément à la politique de rémunération 2021 du Président du Conseil d'administration approuvée à 99,98 % par l'assemblée générale du 31 mai 2021, au titre de la quatorzième résolution, telle que mise en œuvre par le Conseil d'administration.

Ces éléments de rémunération sont décrits au chapitre 3, « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.1 « Rémunération du Président du Conseil d'administration » et 3.3.1.4.1, « Synthèse des éléments de la rémunération du Président du Conseil d'administration versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice » du Document d'enregistrement universel 2021.

Vote ex post sur la rémunération du Directeur général (neuvième résolution)

Les éléments de rémunération versés ou attribués en 2021 à Patrick Koller l'ont été conformément à la politique de rémunération 2021 du Directeur général qui a été approuvée à 77,05 % par l'assemblée générale du 31 mai 2021, au titre de la quinzième résolution, telle que mise en œuvre par le Conseil d'administration.

L'exercice 2021 a été marqué par un contexte économique qui est resté extrêmement tendu dans le secteur automobile et plus particulièrement pour les équipementiers en raison de la pénurie de semi-conducteurs. Cette situation a lourdement impacté les volumes, la production automobile mondiale s'établissant en 2021 proche du niveau historiquement bas de 2020, et la pénurie de semi-conducteurs a entraîné une désorganisation de l'ensemble de la chaîne de production. L'évolution de la rémunération du Directeur général en 2021, dont une part significative est assise sur la performance du Groupe, reflète l'ampleur de ces difficultés pour la seconde année consécutive.

En dépit de ces circonstances, le Conseil d'administration n'a à nouveau procédé à aucune dérogation ou modification de la politique de rémunération du Directeur général pour 2021.

La rémunération 2021 du Directeur général est décrite au chapitre 3, « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.2 « Rémunération du Directeur général » et 3.3.1.4.2, « Synthèse des éléments de la rémunération du Directeur général versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice » du Document d'enregistrement universel 2021. Le tableau de synthèse est également reproduit à la section 2 de la partie dédiée à la gouvernance et à la rémunération des mandataires sociaux de la brochure de convocation.

## **1.6. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (dixième à douzième résolutions)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les politiques de rémunération applicables au Président du Conseil d'administration (onzième résolution), au Directeur général (douzième résolution) et aux administrateurs (dixième résolution).

Les politiques de rémunération des mandataires sociaux figurent dans le chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux » du Document d'enregistrement universel 2021.

Il est notamment précisé que :

- Les politiques de rémunération du Président du Conseil d'administration et des administrateurs demeurent stables par rapport à 2021.
- La politique de rémunération du Directeur général s'inscrit dans la continuité de la précédente politique de rémunération approuvée en 2021 tout en veillant à procéder à quelques aménagements à la suite des opérations réalisées en 2021 et notamment l'acquisition transformante de HELLA. A ce titre, les principales évolutions apportées à la politique de rémunération pour 2022 concernent la rémunération annuelle fixe afin de refléter la nouvelle dimension du Groupe, ainsi que la structure de la rémunération annuelle variable pour prendre en compte les nouvelles priorités stratégiques du Groupe notamment en matière environnementale et de désendettement, telles qu'expliquées à la section 3.3.4.1.3 « Politique de rémunération du Directeur général » du Document d'enregistrement universel 2021 ainsi que dans le tableau de synthèse reproduit à la section 2 de la partie dédiée à la gouvernance et à la rémunération des mandataires sociaux de la brochure de convocation.

## 1.7. Programme de rachat d'actions (treizième résolution)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 au titre de sa seizième résolution au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société dans les conditions décrites ci-dessous.

Les rachats d'actions de votre Société seraient réalisés en vue :

- a) d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liés) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation ou de cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liés) ;
- b) d'assurer la couverture des engagements pris par la Société au titre de contrats financiers ou d'options avec règlement en numéraire consentis aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liés) ;
- c) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société ;
- d) de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe ;
- e) de procéder à l'annulation d'actions ;
- f) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Faurecia par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ou qui viendraient à être applicables. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourraient, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), dans tous les cas, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. Ces moyens incluent l'utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Les plafonds en nombre de titres ou de montants seraient les suivants :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées ne pourrait à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit à titre indicatif 15 160 718 actions à la date du 7 février 2022) ;
- le prix maximum d'achat serait de 110 euros par action (hors frais d'acquisition) – prix inchangé par rapport à la précédente résolution ;
- le montant maximal d'achat théorique du programme (hors frais d'acquisition) s'élèverait à 1 667 679 046 euros.

Ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration apprécierait. Toutefois, en période d'offre publique, les rachats ne pourraient être réalisés que sous réserve qu'ils :

- permettent à la Société de respecter des engagements souscrits par cette dernière préalablement à l'ouverture de la période d'offre ;
- soient réalisés dans le cadre de la poursuite d'un programme de rachat d'actions déjà en cours ;
- ne soient pas susceptibles de faire échouer l'offre ; et
- s'inscrivent uniquement dans l'un des objectifs visés ci-dessus aux points a) et b) (remise d'actions aux bénéficiaires de *stock-options*, d'actions gratuites, plan d'épargne ou participation aux résultats de l'entreprise ; couverture d'engagements de la Société au titre de contrats financiers ou d'options avec règlement en numéraire).

L'autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à l'autorisation accordée par

---

## 2. Exposé des motifs des résolutions à titre extraordinaire

### 2.1. Autorisations et délégations financières (quatorzième à dix-neuvième résolutions)

Comme en 2020 et en 2021, il vous est demandé de renouveler les autorisations et délégations financières qui ont été accordées au Conseil d'administration par l'assemblée générale. Ces autorisations et délégations, qu'elles soient avec maintien du droit préférentiel de souscription ou sans droit préférentiel de souscription, permettraient à votre Société de réaliser des opérations financières en fonction des conditions de marché et de réunir rapidement les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de croissance et de consolidation du Groupe.

L'augmentation de capital réalisée en janvier 2022 en rémunération de l'apport d'actions HELLA par la Famille Hueck et Roepke a consommé en partie le plafond global d'émissions (avec ou sans droit préférentiel de souscription) et intégralement le plafond d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription. Le Conseil d'administration propose en conséquence à votre Assemblée générale de renouveler les délégations relatives aux augmentations de capital avec et sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, qui avaient été votées par l'Assemblée générale mixte du 31 mai 2021.

Il est ainsi proposé que la structure des autorisations et délégations financière reste inchangée, mais que seul le plafond de la délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription soit augmenté avec un plafond de 40 % du capital de la Société (ce qui représente à titre indicatif un montant nominal d'environ 424 millions d'euros sur la base du capital au 7 février 2022) afin d'offrir au Groupe une flexibilité accrue (en ligne avec les recommandations des agences de vote pour ce type d'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et cohérente avec la pratique des émetteurs cotés d'une dimension comparable à celle de Faurecia). Le plafond des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription resterait inchangé à 10% du capital de la Société.

#### 2.1.1. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution)

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient réservées aux actionnaires de la Société.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'une Filiale.

Les actionnaires bénéficieraient, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit préférentiel de souscription négociable. Les souscriptions seraient effectuées à titre irréductible et, si le Conseil d'administration le décidait, à titre réductible. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par la loi.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les plafonds en capital et en dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital (en nominal) : 40 % du capital de la Société (ce qui représente un montant nominal d'environ 424 millions d'euros sur la base du capital au 7 février 2022). Il s'agirait d'un plafond global pour l'ensemble des augmentations de capital (émissions au titre des quatorzième, quinzième, seizième et dix-huitième résolutions) (hors actions de performance et augmentations de capital réservées dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié) ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros. Il s'agirait d'un plafond global pour l'ensemble des émissions de titres de créance (émissions au titre des quatorzième, quinzième, seizième et dix-huitième résolutions), à l'exception des émissions réservées dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet (pour la part non utilisée relative aux émissions d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription à la date de l'assemblée générale) la délégation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa dix-septième résolution.

### **2.1.2. Délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par (i) voie d'offres au public (quinzième résolution) et (ii) par placement privé (seizième résolution)**

Les opérations réalisées en vertu de ces résolutions seraient ouvertes au public et/ou effectuées par placement privé, donc réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'une Filiale.

Les émissions pourraient être réalisées (i) par voie d'offres au public (sauf émissions visées au (ii) ci-dessous), avec la possibilité pour le Conseil d'administration d'instituer un droit de priorité non négociable au profit des actionnaires (quinzième résolution) ou (ii) par voie d'offres s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (seizième résolution). Il est précisé que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par la loi.

Il est également précisé que la délégation permettant d'émettre des titres par voie d'offres au public (quinzième résolution) pourrait également être utilisée à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange dans les conditions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum des actions émises défini ci-dessus.

Les plafonds en capital et en dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital (en nominal) : 10 % du capital de la Société (ce qui représente un montant nominal d'environ 106 millions d'euros sur la base du capital au 7 février 2022). Il s'agirait d'un plafond commun aux quinzième, seizième et dix-huitième résolutions (apports en nature de titres), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 40 % du capital de la Société ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros pour chacune des quinzième et seizième résolutions, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 1 milliard d'euros.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les délégations.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage des délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ces délégations de compétence, qui seraient consenties pour une durée de 26 mois, priveraient d'effet les délégations accordées par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes des dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

### **2.1.3. Autorisation à l'effet d'augmenter le montant des émissions initiales prévues aux quatorzième, quinzième et seizième résolutions (dix-septième résolution)**

Cette autorisation permettrait à la Société, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions réalisées (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution), (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (quinzième résolution) et (iii) avec suppression du droit préférentiel

de souscription par une offre s'adressant exclusivement au profit d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (seizième résolution).

Le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières correspondrait au prix de l'émission initiale, décidé en application des quatorzième, quinzième et seizième résolutions décrites ci-dessus.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation ne pourraient excéder la limite légale (à ce jour de 15 % de l'émission initiale) et s'imputeraient sur le montant du plafond ou des plafonds stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de l'autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa vingtième résolution.

#### **2.1.4. Délégation à l'effet d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, en cas d'apports en nature consentis à la Société (dix-huitième résolution)**

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution ne seraient pas ouvertes aux actionnaires ou au public mais uniquement aux apporteurs de titres à la Société. Elles seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les émissions auraient pour objectif de rémunérer, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les apports en nature de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital réalisés au profit de la Société.

Les plafonds en capital et dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital (en nominal) : 10 % du capital de la Société (ce qui représente un montant nominal d'environ 106 millions d'euros sur la base du capital au 7 février 2022). Il s'agirait d'un plafond commun à cette résolution et aux deux résolutions avec suppression du droit préférentiel de souscription (quinzième et seizième résolutions), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 40 % du capital de la Société ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 1 milliard d'euros.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa vingt-et-unième résolution.

#### **2.1.5. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres (dix-neuvième résolution)**

Cette délégation pourrait être utilisée à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, soit par attribution d'actions gratuites, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, soit par la combinaison de ces deux modalités.

Il est précisé que les droits formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seraient vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par la réglementation.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait excéder 175 millions d'euros étant précisé que ce plafond est autonome, distinct et indépendant des plafonds fixés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale et qu'il est fixé sans tenir compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.



Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet (pour la part non utilisée relative aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise à la date de l'assemblée générale) l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa dix-septième résolution.

## **2.2. Intéressement des salariés et des mandataires sociaux : autorisation d'attribuer des actions de performance emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (vingtième résolution)**

Cette autorisation a pour objet de permettre à votre Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de performance aux salariés et aux mandataires sociaux du Groupe dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce. Les actions ainsi attribuées pourraient être des actions existantes ou à émettre.

### Utilisation du solde disponible de l'autorisation du 26 juin 2020 dans le cadre du Plan unique ESPI

L'assemblée générale du 26 juin 2020 avait, aux termes de sa vingt-troisième résolution, autorisé votre Conseil d'administration à consentir un nombre maximal de 2 000 000 d'actions de performance, le nombre total d'actions pouvant être attribuées aux mandataires sociaux ne pouvant dépasser 10 % de cette enveloppe. Le Conseil d'administration a fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2021 pour l'attribution d'actions de performance dans le cadre du dispositif de rémunération variable de long terme unique destiné à la fidélisation de l'équipe de Management (*Executive Super Performance Initiative*) : par décision du 23 juillet 2021, il a attribué un nombre maximal de 615 370 actions de performance, dont un nombre maximal de 71 941 actions au profit du Directeur général.

### Utilisation de l'autorisation du 31 mai 2021

L'assemblée générale du 31 mai 2021 avait, aux termes de sa vingt-deuxième résolution, autorisé votre Conseil d'administration à consentir un nombre maximal de 2 000 000 d'actions de performance, le nombre total d'actions pouvant être attribuées aux mandataires sociaux ne pouvant dépasser 10 % de cette enveloppe. Le Conseil d'administration a fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2021 : par décision du 25 octobre 2021, il a attribué un nombre maximal de 1 389 000 actions de performance, dont un nombre maximal de 96 150 actions au profit du Directeur général, étant précisé qu'en cas de réalisation des objectifs cibles, le nombre d'actions à livrer au profit du Directeur général sera de 73 960.

### Nombre de plans d'actions de performance

De manière générale, et outre les deux plans qui ont été attribués en 2021, un plan d'actions de performance est attribué par votre Conseil d'administration chaque année. À ce jour, 14 plans ont été attribués sur la base des autorisations données par l'assemblée.

### Bilan des précédents plans – réalisation des conditions de performance

La ou les conditions de performance attachées aux plans n°1, n°5 et n°6 ayant été atteintes au maximum, les actions ont été définitivement acquises par leurs bénéficiaires et livrées :

- pour le plan n°1, en juin 2012 (pour les résidents fiscaux français) et en juin 2014 (pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers) ;
- pour le plan n°5, en juillet 2017 ;
- pour le plan n°6, en juillet 2018.

Pour les plans ci-dessous, les conditions n'ont pas été toutes atteintes au maximum :

- plan n°7 : taux global de réalisation de 116,5 % (107,5 % pour la condition interne liée au résultat net après impôt et 130 % pour la condition externe liée à la croissance pondérée du résultat par action, ce qui constitue, pour information, le maximum atteignable). Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2019 ;
- plan n°8 : taux global de réalisation de 108 % (93 % pour la condition interne liée au résultat net après impôt et 130 % pour la condition externe liée à la croissance pondérée du résultat par action, ce qui constitue, pour information, le maximum atteignable). Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2020 ;

- plan n°9 : taux global de réalisation de 89 % (62 % pour la condition interne liée au résultat net après impôt et 130 % pour la condition externe liée à la croissance pondérée du résultat par action, ce qui constitue, pour information, le maximum atteignable). Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2021 ;
- plan n°11 : taux global de réalisation de 11,5 % (0 % pour la condition interne liée au résultat net après impôt, 115 % pour la condition interne liée à la mixité homme/femme au sein de la catégorie « Managers et Professionnels » (population cadre) du Groupe et 0 % pour la condition externe liée à la croissance pondérée du résultat par action). Les actions seront livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2023.

En revanche, les conditions de performance des plans n°2, n°3 et n°4 n'ayant pas été atteintes, aucune action n'a été acquise par les bénéficiaires au titre de ces plans. Il en est de même du plan n°10, attribué en 2018 avec appréciation de la performance au 31 décembre 2020, où aucune des conditions n'a été atteinte compte tenu de l'impact du Covid-19 sur l'industrie, et plus particulièrement sur le secteur automobile et le Groupe. En conséquence, à l'issue de la période d'acquisition du plan n°10, aucune action de performance ne sera acquise et livrée aux bénéficiaires au titre de ce plan.

Le taux de réalisation des conditions de performance des plans n°12, ESPI et n°13 respectivement attribués en 2020 et 2021 ne sont pas encore connus.

Des informations détaillées sur les plans d'actions de performance échus ou en vigueur au cours de l'exercice 2021 figurent dans le Document d'enregistrement universel à la section 5.2.2 « Capital potentiel »<sup>1</sup>.

#### Nouvelle autorisation

Aux termes de la nouvelle autorisation qui est soumise à votre vote, le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 1,98% du capital, soit 3 000 000 d'actions<sup>2</sup>. Il est précisé, en tant que de besoin, que les droits d'attribution qui deviendraient caducs du fait du non-respect des conditions prévues par le plan d'actions de performance concerné pourraient être réattribués, sous réserve que le nombre d'actions attribuées définitivement ne dépasse pas le plafond susvisé de 3 000 000 d'actions. Ce plafond a été légèrement revu à la hausse pour tenir compte du niveau actuel du cours de Faurecia ainsi que du potentiel besoin d'intégrer des bénéficiaires de la société HELLA.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait dépasser 10 % de l'enveloppe susvisée.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. L'assemblée générale autoriserait le Conseil d'administration à prévoir ou non une période de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

L'attribution définitive des actions serait, sur décision du Conseil d'administration, soumise aux conditions de performance suivantes :

- une condition interne liée au résultat net du Groupe avant ou après impôt et avant prise en compte d'éventuels événements exceptionnels. Cette condition interne est mesurée en comparant le résultat net au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance à celui prévu pour le même exercice dans le plan stratégique examiné et décidé par le Conseil d'administration ;
- une condition interne liée à la mixité homme/femme au sein de la catégorie « Managers et Professionnels » (population cadre) du Groupe. Cette condition interne est mesurée en comparant le pourcentage effectif des femmes dans la population cadre au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance avec le pourcentage cible fixé par le Conseil d'administration ;
- une condition externe liée à la croissance du revenu net par action de votre Société mesurée entre le dernier exercice clos avant la date d'attribution des actions et le troisième exercice clos après la

<sup>1</sup> Les plans n° 1 à n° 8, qui sont échus, n'ont pas été repris dans le Document d'enregistrement universel 2021. Pour plus d'information sur ces plans (y compris les conditions de performance, les objectifs fixés et l'atteinte de ces objectifs), se référer au Document de référence 2018 de la Société, page 209, au Document d'enregistrement universel 2019, page 330, et au Document d'enregistrement universel 2020, page 378.

<sup>2</sup> Il est rappelé que, conformément à la loi, le nombre total d'actions attribuées ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision d'attribution.

date d'attribution des actions. Elle est comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué de 12 équipementiers automobiles mondiaux comparables.

Pour chacune des conditions de performance visées ci-dessus :

- un objectif chiffré minimum, cible et maximum est prévu. La méthode de calcul de l'écart entre ces différents seuils d'objectifs est communiquée dans le Document d'Enregistrement Universel pour chaque plan.
- l'attribution serait de :
  - 50% du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil minimum de l'objectif de la condition de performance,
  - 100 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil cible de l'objectif de la condition de performance, et
  - 130 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil maximum de l'objectif de la condition de performance.

Entre ces seuils, la progression est linéaire.

Alternativement ou en complément des conditions ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait retenir des conditions de performance appréciées par rapport à un ou des critères spécifiques d'atteinte d'objectifs, de nature quantifiable et/ou qualitative.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

### **2.3. Actionnariat des salariés : délégations de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital/augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe et (ii) réservées à une catégorie de bénéficiaires (vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions)**

#### Réalisation en 2021 du premier plan d'actionnariat salarié (Faur'ESO)

En 2021 la Société a réalisé sa première opération d'actionnariat salarié. Pour rappel, la Société avait souhaité mettre en place un plan d'actionnariat salarié non-dilutif à la suite de l'opération de distribution des actions Faurecia détenues par Stellantis. Ce plan, dénommé « Faur'ESO » (*Faurecia Employee Share Ownership*), avait pour objectif de renforcer le lien existant avec les collaborateurs en les associant étroitement au développement et à la performance du Groupe. Cette première opération portait sur un maximum de 2 % du capital social de la Société et elle rencontra un large succès, plus de 22% des salariés des 15 pays éligibles ayant exprimé leur souhait d'investir dans le plan.

Cette opération, a été réalisée par une augmentation de capital, mettant en œuvre la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale du 26 juin 2020 relative aux augmentations de capital réservées aux salariés. Il est rappelé, en tant que de besoin, qu'afin de neutraliser l'effet dilutif de Faur'ESO, l'enveloppe autorisée par le Conseil d'administration dédiée au rachat d'actions a été utilisée et que les actions rachetées correspondantes ont été annulées.

Au 31 décembre 2021, l'actionnariat salarié de la Société représentait 3 765 155 actions, soit 2,73% du capital.

Compte tenu de la structuration de l'offre Faur'ESO, la résolution de l'assemblée générale du 26 juin 2020 qui a été utilisée dans le cadre de ce plan d'actionnariat salarié ne permettait pas de déployer l'offre dans tous les pays dans des conditions identiques. Dès lors, afin de permettre d'offrir des formules similaires, en termes de profils économique, aux bénéficiaires concernés, il avait été demandé aux actionnaires d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de bénéficiaires (vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale du 31 mai 2021).

#### Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de bénéficiaires (vingt-deuxième résolution)

Il vous est demandé de renouveler la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 au titre de sa vingt-quatrième résolution au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter

le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de bénéficiaires dans les conditions décrites ci-dessous :

Le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées au titre de cette résolution serait de 0,6 %, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond prévu à la vingt-et-unième résolution soumise à l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2022, soit 2 % du capital (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Le prix serait égal à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription moins une décote ne dépassant pas 30 % ou à titre alternatif au prix arrêté par le Conseil d'administration ou le Directeur général sur subdélégation dans le cadre d'une opération concomitante réalisée dans le cadre de la vingt-et-unième résolution soumise à l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2022 (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 18 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa vingt-quatrième résolution.

*Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (vingt-et-unième résolution)*

En outre, dans la mesure où il convient de proposer aux actionnaires une augmentation de capital réservée aux salariés à chaque fois qu'une délégation d'augmentation en capital est demandée aux actionnaires, il est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe.

Le prix des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation ne pourra être inférieur de plus de 30 %, (ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans), à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ni supérieur à cette moyenne.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la délégation est fixée à 2 % du capital au jour de l'assemblée, étant précisé que ce plafond constitue le plafond global des émissions réalisées en vertu des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions et à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

#### **2.4. Annulation des actions autodétenues (vingt-troisième résolution)**

Le Conseil d'administration serait autorisé à réduire le capital par l'annulation de tout ou partie des actions que votre Société détient ou pourrait acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés dans la limite de 10 % du capital. Il est précisé que la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale pourrait être imputée sur tous postes de réserves et primes disponibles, y compris la réserve légale, dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa vingt-cinquième résolution.

## 2.5. Modification de l'article 15 des statuts relatif aux pouvoirs du Conseil d'administration (vingt-quatrième résolution)

Il est proposé aux actionnaires de mettre en conformité les statuts avec les dispositions légales applicables et de modifier à cet effet tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous l'alinéa 4 de l'article 15 des statuts relatif aux pouvoirs du Conseil d'administration afin de prendre en compte l'assouplissement en vertu de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 des conditions d'octroi de cautions, avals et garanties par une société anonyme mère à l'une de ses filiales contrôlées, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<b>Article 15 Pouvoirs du conseil d'administration</b>	<b>Article 15 Pouvoirs du conseil d'administration</b>
(...) « <i>Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.</i> »	(...) « <b><u>Le conseil d'administration autorise les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions déterminées par la loi.</u></b> »

Il est précisé, en tant que de besoin, que le soulignage et la mise en gras dans le texte du tableau ci-dessus ont simplement pour objet de faciliter l'identification des modifications et ne proviennent pas de l'ancienne rédaction des statuts et/ou ne seront pas repris dans la nouvelle rédaction des statuts.

---

## 3. Exposé des motifs des résolutions à titre ordinaire

### 3.1. Pouvoirs (vingt-cinquième résolution)

Pour finir, la vingt-cinquième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

---

## 4. Indication sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2022

Les informations relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2021, aux événements intervenus depuis le début de l'exercice 2022 et aux perspectives du Groupe sont disponibles dans le Document d'enregistrement universel 2021 de la Société disponible sur le site Internet de la Société ([www.faurecia.com](http://www.faurecia.com)) et sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Le communiqué de presse relatif aux ventes du premier trimestre 2022, disponible sur le site Internet de la Société ([www.faurecia.com](http://www.faurecia.com)), complète ces informations.